

VD_OMNI PE.2009.0309 vom 30. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0309

FR: VD_OMNI PE.2009.0309 du 30 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0309 del 30 luglio 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Liens résultant du mariage invoqués abusivement pour s'opposer à la révocation d'une autorisation de séjour, dès lors que la vie commune, qui a duré moins de quinze mois, a pris fin il y a plus d'un an. Au surplus, la recourante ne peut invoquer aucune raison personnelle majeure pour prétendre au renouvellement de son permis de séjour.

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, on peut s'interroger sur la qualité d'Y. _____ pour recourir contre la décision attaquée. Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de même que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Sans doute, Y. _____, qui n'est pas le destinataire de la décision attaquée, est encore l'époux de X. _____. La vie commune a cependant pris fin en mars 2008 et Y. _____, qui vit à Genève tandis que X. _____ habite Lausanne, n'allègue pas que les époux aient l'intention de reprendre celle-ci. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dès lors que la qualité de X. _____ pour recourir ne souffre, quant à elle, aucune discussion.

E. 2

Le SPOP fait valoir en substance que les recourants invoquent abusivement les liens du mariage pour que X. _____ conserve l'autorisation de séjour qu'elle a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où ils ne font plus vie commune depuis plus d'un an. a) L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (ibid., al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (ibid., al. 3). Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (ibid., al. 3). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation

provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux YX._____ vivent séparés depuis mars 2008. X._____ a été questionnée sur ses intentions futures quant au sort de l'union conjugale. Le moins que l'on puisse dire est qu'elle est demeurée fort vague. Elle paraît conserver l'espoir d'une reprise de la vie commune, tout en reconnaissant qu'elle voulait avant tout demeurer en Suisse. Dans sa correspondance au SPOP, Y._____ est, pour sa part, demeuré encore plus vague, expliquant que les époux voulaient mettre à profit le délai de deux ans, consacré par l'art. 114 CC au demeurant, pour réfléchir sur le sort de leur union conjugale. Quoi qu'il en soit, même s'ils paraissent entretenir de bons contacts, les époux n'ont pas repris la vie commune depuis mars 2008. Ils ont du reste chacun leur propre domicile. X._____ exclut, certes, de divorcer. A l'échéance du délai précité, Y._____ pourra cependant procéder en ce sens de façon unilatérale. Dans ces conditions, force est de constater que la séparation des époux, intervenue un mois après que la recourante a obtenu une autorisation de séjour, est durable. Par conséquent, la recourante invoque de façon abusive les liens du mariage pour requérir le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement, fondés sur le regroupement familial qui n'a plus lieu d'être et le maintien d'une vie commune qui a pris fin il y a plus d'un an.

E. 3

Il reste toutefois à examiner si, nonobstant cette situation, la recourante peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. a et b LEtr). La condition de l'intégration est notamment remplie, selon l'art. 77 al. 4 OASA, lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue parlée au lieu de domicile (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale: les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b CC ou les jugements pénaux

prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 let. a à e OASA). Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 (ibid., al. 3). A teneur de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits garantis par l'art. 43 de la même loi s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr. Tel est le cas, notamment, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr.). b) En l'espèce, si l'union conjugale que forment les époux YX._____ dure, d'un point de vue formel, depuis novembre 2006, la communauté conjugale effectivement vécue en Suisse, ce qui est en l'occurrence déterminant, a duré moins d'un an. La première condition alternative du renouvellement après dissolution de la famille n'est donc pas remplie; peu importe à cet égard que son intégration en Suisse soit réussie. Quant à la seconde condition, elle ne l'est pas davantage. X._____ a évoqué lors de l'enquête ayant précédé la décision attaquée des violences conjugales réciproques à la suite desquelles son époux a demandé la séparation. X._____ a été condamnée à deux reprises en 2006 et 2007 par le Ministère public du canton de Lucerne pour faux dans les certificats, la première fois à une amende, la seconde à une peine pécuniaire. Sans doute, elle n'est pas à la charge de l'assistance publique, mais cela ne démontre pas pour autant que son intégration en Suisse soit réussie, ce d'autant qu'elle n'a aucune formation professionnelle. A cela s'ajoute, comme l'observe à juste titre l'autorité intimée, que sa réintégration sociale à Cuba, qu'elle a quitté il y a dix ans à l'âge de vingt-deux ans, ne semble guère compromise. Elle y a toute sa famille, dont sa fille, et seule une de ses cousines vit en Suisse.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a en aucun cas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée à la recourante. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en ligne de compte (art. 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.